



ANNEE 2012

N° 26

**EVALUATION DES SYSTEMES DE CONTROLE ET D'INSPECTION
DES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION, DE TRANSFORMATION,
DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCIALISATION DES DENREES
ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE PAR LES SERVICES VETERINAIRES
DANS L'ESPACE UEMOA : CAS DU TOGO**

**MEMOIRE DE MASTER EN SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE
Spécialité : Vétérinaire Officiel**

**Présenté et soutenu publiquement le 22 décembre 2012 à 10 h à l'EISMV
Par**

NIANG Amadou

Né le 31 Décembre 1961 à Wali Diantang (Mauritanie)

MEMBRES DU JURY

PRESIDENT :

M. Louis Joseph PANGUI
Professeur à l'EISMV de Dakar

MEMBRE :

M. Bhen Sikina TOGUEBAYE
Professeur à la FST (UCAD)

DIRECTEURS ET RAPPORTEURS :

M. Germain Jérôme SAWADOGO
Professeur à l'EISMV de Dakar

Henri-Joël TAGUM FOMBENO
Docteur d'Etat en Droit, Direction
Générale de l'ASECNA, Dakar

Dédicaces

A mes parents, vous qui avez été à la base de tout,

A mon épouse, Halimata Samba Dia, merci d'avoir compris et supporté ces longues et répétées absences,

A mes neveux et nièces Mamadou NIANG dit PAPOU, Houly NIANG, Dicko NIANG, Tenin NIANG, Coumba Ifra NIANG et Amadou Ifra BA que ceci vous serve d'exemple.

A mes aînés Dr DIA Mamadou Lamine et Dr BA Abou Sidi et tous mes collègues vétérinaires de l'ONISPA et d'ailleurs,

Au Professeur KANE Yaghoubou,

A tout le personnel de l'ONISPA.

Remerciements

A l'ensemble des personnes qui ont contribué, sous quelque forme que ce soit, à cette formation et à celles qui ont accepté de m'accueillir comme stagiaire en leur sein, au niveau de la Direction de l'Elevage du Togo.

Au Directeur de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA), DR BA Abou Sidi qui a consenti tant d'efforts pour se départir de nos modestes services durant toute une année.

Aux

- ☞ Services de la Coopération et à l'Action Culturelle (SCAC) de Nouakchott et de Dakar

A

- ☞ L'Ecole Inter-états des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar (EISMV)

Au

- ☞ Pr Louis Joseph PANGUI, Directeur Général de l'EISMV
- ☞ Pr. Germain Jérôme SAWADOGO, Coordonnateur des Stages et des Formations Post Universitaires, Directeur de mémoire ;
- ☞ Dr B. K. BATAWUI, Directeur de l'Elevage, Togo
- ☞ Dr GBETOGBE Koffi, Direction de l'Elevage, notre tuteur professionnel
- ☞ Dr MODJOSSO Tanah DJANKLA, Chef de la DCH/DAOA, Direction de l'Elevage Togo
- ☞ Dr Kulo ABALO, Enseignant à l'Ecole Supérieure d'Agriculture, Lomé-Togo
- ☞ Dr Akpéli Yao, Direction de l'Elevage, Lomé-Togo
- ☞ Dr Améga, Chef de Division du Contrôle Vétérinaire, Région Maritime, MAEP

A

- ☞ Tout le personnel de la Direction de l'Elevage du Togo
- ☞ Tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail de Nouadhibou à Nouakchott, de Dakar à Lomé.
- ☞ Toute la promotion 2011-2012 de Master Vétérinaire Officiel de l'EISMV

Hommages à nos maîtres et juges

A notre Président de Jury **M. Louis Joseph PANGUI, Professeur à l'EISMV de Dakar.**

Merci de tout l'honneur que vous nous faites en acceptant de présider et de juger ce modeste travail. Trouvez ici l'expression de notre profonde gratitude.

A notre Maître, Juge et Directeur de mémoire **M. Germain Jérôme SAWADOGO, Professeur à l'EISMV de Dakar.**

La disponibilité, l'humilité, la compréhension et la rigueur dont vous avez fait preuve nous ont profondément marqué.

Trouvez, à travers ces lignes, notre profond respect et nos sincères remerciements.

A notre Juge, **M. Bhen Sikina TOGUEBAYE, Professeur à la FST (UCAD).**

Merci de l'honneur que vous nous faites de siéger dans notre jury, vos qualités humaines et scientifiques nous servent de leçons dans notre carrière professionnelle.

Trouvez, à travers, ces quelques lignes, toute notre considération.

A notre Maître, Juge et Directeur de mémoire **Henri-Joël TAGUM FOMBENO, Docteur d'Etat en Droit, Direction Générale de l'ASECNA, Dakar**

Vous avez bien voulu apporter vos contributions non seulement à notre formation mais aussi à notre travail et ce, malgré vos multiples occupations.

Votre enseignement d'abord et puis vos suggestions et remarques nous ont servi et continueront de nous servir à jamais.

De simples mots, même venant du profond de notre cœur, ne suffiraient pas comme reconnaissances et remerciements.

TITRE : Evaluation des systèmes de contrôle et d'inspection des établissements de production, de transformation, de distribution et de commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale par les services vétérinaires dans l'espace UEMOA : Cas du Togo

Nom et prénoms du candidat : **NIANG Amadou**

Nature du mémoire: MASTER EN SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE

Spécialité: Vétérinaire Officiel

Jury:

PRESIDENT:

M. Louis Joseph PANGUI
Professeur à l'EISMV de Dakar

MEMBRES

M. Bhen Sikina TOGUEBAYE
Professeur à la FST (UCAD)

DIRECTEURS ET RAPPORTEURS

M. Germain Jérôme SAWADOGO
Professeur à l'EISMV de Dakar

Henri-Joël TAGUM FOMBENO
Docteur d'Etat en Droit, Direction
Générale de l'ASECNA, Dakar

Résumé

Le Togo a mis en place un système d'inspection et de contrôle sanitaires des établissements de production, de transformation, de distribution et de commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale.

Ce système est organisé autour d'une Autorité nationale compétente, en l'occurrence, la Direction de l'Elevage. Cette autorité est dotée de textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité sanitaire des aliments. En plus de ces textes, l'autorité compétente a élaboré des procédures découlant de ces textes.

Notre étude s'est déroulée au sein de la Direction de l'élevage à Lomé et a porté sur l'évaluation de ce système.

Pour ce faire, nous avons identifié et collecté les supports techniques nécessaires à cette étude, à savoir les textes législatifs et réglementaires nationaux, les lignes directrices de l'OIE et les textes réglementaires communautaires de l'UEMOA et d'autres documents techniques.

Nous avons procédé à l'analyse comparative entre les textes législatifs et réglementaires nationaux et les lignes directrices de l'OIE. Nous avons également apprécié l'application du Règlement 07/2007/CM/UEMOA et les textes législatifs et réglementaires nationaux sur le terrain. En appoint à cette analyse, nous avons eu des entretiens avec les responsables de la Direction de l'élevage, des dirigeants des institutions travaillant avec elle ainsi qu'avec des responsables d'établissements de production de denrées alimentaires.

L'étude a montré qu'il existe une convergence des textes législatifs et réglementaires nationaux vers les standards internationaux, notamment les lignes directrices de l'OIE en dépit des écarts tant réglementaires que procéduriers constatés.

Quant à l'application effective du Règlement 07/2007, l'étude a révélé un paradoxe. En effet, malgré l'absence de ce texte dans les références de base des textes législatifs et réglementaires togolais, il se trouve que la plupart de ses principes généraux et de ses dispositions légales sont appliqués sur le terrain.

Concernant les textes législatifs et réglementaires nationaux, l'étude a montré un niveau d'application relativement satisfaisant même s'il a été en deçà de nos attentes.

A l'issue de cette étude, des propositions d'amélioration du système se basant sur les points faibles identifiés ont été faites.

Mots clés : Inspection - Contrôles – Sécurité, Sanitaire, Denrées alimentaires d'origine animale- Etablissements - Togo

Adresse : NIANG Amadou ONISPA BP 1416 Nouadhibou-Mauritanie

Tel : 00222 22 10 60 03

e-mails: niangamadoumamadou@yahoo.fr
amamadouniang@gmail.com

Abstract

Togo has set up a system of sanitary inspection and control of the establishments of production, transformation, distribution and marketing of foodstuffs of animal origin. This system is organized around a National Competent Authority (NCA) in this case the Direction of livestock.

The NCA has laws and regulations relating the safety foodstuffs of animal origin. In addition, to these texts, the NCA elaborate procedures arising from these texts.

Our study proceeded within Directorate of livestock in Lomé and related to the evaluation of the system of sanitary inspection and control of the establishments of foodstuffs of animal origin.

With this intention, we identified and collected the customer supports necessary to this study, namely the national legislative texts and lawful, in the sight of the World Animal Health Organization guidelines as regards food safety and the UEMOA Community regulations and other technical documents.

We carried out the comparative analysis between the national lawful legislative texts and the World Animal Health Organization guidelines as regards food safety.

We also appreciated the application of the Regulation 07/2007/CM/UEMOA and the legislative texts and national regulatory on the ground. In adjunct to this analysis, we had talks with officials of the Directorate of livestock, officials of the institutions working with it as well as officials in charge of establishments of foodstuffs of animal origin.

The study showed that there exists a convergence of national regulatory and legislative texts towards the international standards, in particular the World Animal Health Organization guidelines as regards sanitary safety of foodstuffs of animal origin despite that procedural and regulatory gaps identified.

As for the effective application of Regulation 07/2007, the study revealed a paradox. Indeed, despite the absence of this text in the baselines of the Togolese laws and regulations, it is that most of its general principles and its legal provisions are applied on the ground.

On legislation and national regulatory study to shown a level of application relatively satisfactory even if it proved to be below our expectations.

At the conclusion of this study, proposals for improvement of the system based on the identified weak points were made.

Key words : Inspection- Food Safety-foodstuffs of animal origin -Establishments-Togo.

Adresse : NIANG Amadou ONISPA BP 1416 NOUADHIBOU-MAURITANIE

Tel : 00222 22 10 60 03

e-mails: niangamadoumamadou@yahoo.fr
amamadouniang@gmail.com

Liste des acronymes

Accords SPS	: Accords sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires
ACN	: Autorité Compétente Nationale
DAOA	: Denrées Alimentaires d'Origine Animale
DCV/RM	: Division du Contrôle Vétérinaire : Région Maritime
DCVR	: Division du Contrôle Vétérinaire Régionale
DCVP	: Division du Contrôle Vétérinaire Préfectorale
DE	: Direction de l'Elevage
DRAEP	: Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
DMSFHA	: Division de la Maitrise Sanitaire des Filières Halieutique et Animale
EISMV	: Ecole Inter-Etats des Sciences et de Médecine Vétérinaires
EM	: Etat Membre
GBPH/F	: Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène/Fabrication
HACCP	: Hazard Analysis and Critical Control Point
INFOMA	: Institut de Formation du Ministère de l'Agriculture
INH	: Institut National d'Hygiène
IUU/INN	: Illicite, Undeclared, Unregistred fishery
ITRA	: Institut Togolais de la Recherche Agricole
MAEP	: Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
OAV	: Office Alimentaire et Vétérinaire
OIE/OMSA	: Office International des Epizooties/Organisation Mondiale de la Santé Animale
OMC	: Organisation Mondiale du Commerce
ONAF	: Office National des Abattoirs Frigorifiques
PIB	: Produit Intérieur Brut
PVS	: Performance of Veterinary Services
REMATO	: Réseau d'Epidémiosurveillance des Maladies Animales du Togo
SSA	: Sécurité Sanitaire des Aliments
SV	: Services Vétérinaires
SYSTEME*	: Système d'Inspection et de Contrôle des Etablissements de production, de transformation, de distribution et de commercialisation des DAOA
TdR	: Termes de Références
UE	: Union Européenne
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Liste des figures

Figure n° 1 : Organigramme de la Direction de l'Élevage.....	6
--	---

Liste des tableaux

<u>Tableau I</u> : Effectif des espèces animales élevées.....	2
<u>Tableau II</u> : Abattages contrôlés au plan national.....	4
<u>Tableau III</u> : Saisies partielles et totales opérées en 2011 à l'abattoir Principal de Lomé.....	4
<u>Tableau IV</u> : Nombre d'établissements par domaine d'activités autorisés par l'ANC.....	4
<u>Tableau n° V</u> : Récapitulation des profils de formation (Agents officiels et Opérateurs)	23

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE.....	1
1. Contexte et justification	1
2. Objectifs de l'étude	1
2.1 Objectif général.....	1
2.2 Objectifs spécifiques.....	1
PREMIERE PARTIE : GENERALITES SUR LE TOGO.....	2
1. Données géographiques et administratives du Togo.....	2
2. Généralités sur l'élevage au Togo.....	2
2.1. Caractéristiques de l'élevage.....	2
2.2. Santé animale.....	3
3. Santé Publique vétérinaire :.....	3
3.1. Contrôle et inspection sanitaires des DAOA.....	3
3.1.1. Contrôle aux frontières	3
3.1.2. Contrôle des abattages.....	3
3.1.3. Contrôle et inspection sanitaires des établissements de DAOA	4
4. Organisation des services vétérinaires	5
4.1. Niveau central.....	5
4.2. Niveau déconcentré :.....	7
5. Laboratoires d'analyses des DAOA :	7
6. Vétérinaires et agents installés en clientèle privée.....	7
7. Echanges internationaux :	7
8. Les autres départements ministériels et services	8
DEUXIEME PARTIE : ETATS DES LIEUX DU SYSTEME*	9
Introduction	9
Chapitre I : Matériel et Méthodes.....	9
I.1. Matériel.....	9
I.2. Méthode :.....	9
I. Audit du cadre juridique du système*.....	10
I.1. Recueils des textes législatifs et réglementaires.....	10
I.1.1. Recueil des textes législatifs et réglementaires nationaux relatifs à la SSA.....	10
I.1.2. Recueil des textes communautaires (UEMOA) relatifs à la SSA	10
I.2. Analyse comparative des textes législatifs et réglementaires nationaux au regard des lignes directrices de l'OIE	10
I.2.1. Objectifs (10.1).....	10
I.2.3. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale (10.3)	13
I.2.4. Etablissements intervenant dans la chaîne alimentaire (10.4)	14
I.3. Application effective des dispositions légales du règlement n°07/2007 et des textes législatifs et réglementaires nationaux	15
I.3.1. Application effective des dispositions légales du règlement n°07/2007.....	16
I.3. 1. 1. Par l'Autorité Nationale Compétente.....	16
I.3. 1.1.1. Principes généraux :.....	16

I.3.1.1.2. Dispositions légales spécifiques :	17
I.3.1.1.2 .1. Mise en place d'un fonds national d'urgence sanitaire pour répondre aux situations d'urgence en cas de crise sanitaire avérée (Art. 38) :	17
I.3.1.1.2.2. Mise en place, par chaque Etat Membre, de structures nationales de SSA	17
I.3.1.1.2.3. Contrôles et inspections officiels des aliments (Articles 84, 85, 86) :	17
I.3.1.2. Par les professionnels du secteur des DAOA :	17
I.3.1.2.1. Les opérateurs économiques du secteur alimentaire sont responsables de la qualité sanitaire des denrées alimentaires.	17
I.3.1.2.2. Information renforcée du consommateur pour les aliments nouveaux :	18
I.3.1.2.3. Procédures considérées comme équivalentes à la reconnaissance officielle.....	18
I.3.2. Application effective des textes législatifs et réglementaires nationaux.....	18
I.3.2.1 Par l'Autorité Nationale Compétente (Cf. Manuel de procédures).....	19
I.3.2.1.1. DAOA exportées :	19
I.3.2.1.2. DAOA importées : Produits de la pêche, Produits carnés, Produits laitiers :	19
I.3.2.1.3. Les DAOA locales (production nationale) mises sur le marché national :	19
I.3.2.2. Par les professionnels du secteur alimentaire :	19
I.3.2.2.1 DAOA exportées (Produits de la pêche) :	19
I.3.2.2.2. DAOA importées : Produits de la pêche, Produits carnés, Produits laitiers :	20
I.3.2.2.3. DAOA locales (production nationale) mises sur le marché national :	20
Chapitre II : Résultats et discussion	20
II.1. De l'étude comparative entre les lignes directrices de l'OIE et les textes législatifs et réglementaires togolais : la protection de la chaîne alimentaire et la traçabilité :	20
II.2. De l'application effective du règlement 07/2007 de l'UEMOA et des textes législatifs et réglementaires togolais:	21
Chapitre III : Propositions d'amélioration du système togolais de contrôle et d'inspection des établissements de DAOA	22
III.1. Au niveau de la conformité de la réglementation par rapport aux lignes directrices de l'OIE en matière de SS/DAOA :	22
III.2. Au niveau de l'application effective du Règlement 07/2007 de l'UEMOA et des Textes législatifs et réglementaires togolais :	22
Chapitre IV : Proposition d'un plan de formation continue ou de recyclage des agents chargés du contrôle ainsi que les opérateurs.....	23
IV.1. Les agents de contrôle :	23
IV.2. Les opérateurs :	23
Conclusion générale	25
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	26
ANNEXE 1 : Recueil des textes législatifs et réglementaires togolais	27
ANNEXE 2 : Textes communautaires de l'UEMOA relatifs à la SSA	29

INTRODUCTION GENERALE

1. Contexte et justification

Assurer la Sécurité Sanitaire des Aliments (SSA) fait partie des rôles régaliens des services vétérinaires officiels. Pour faire face à ces tâches, les services vétérinaires ont besoin d'un système d'inspection et de contrôle performant des établissements de production, de transformation, de distribution et de commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale.

C'est pourquoi, le Togo, conscient de cet enjeu, a mis en place un système de contrôle et d'inspection sanitaires des DAOA qui tient compte des principales exigences internationales basées sur les normes, lignes directrices et accords des organisations compétentes en matière de SSA telles que la Commission du Codex Alimentarius, l'OIE et l'OMC.

Le système mis en place par l'Etat togolais essaie de couvrir les différentes étapes de la chaîne alimentaire, depuis la production primaire jusqu'à la remise au consommateur. Autrement dit, il s'agit de l'application des slogans désormais célèbres : "De la Fourche à la Fourchette", "De l'Etable à la Table", etc.

2. Les Objectifs de l'étude

2.1 Objectif général

La présente étude s'inscrit dans le cadre du thème de mémoire de fin d'études de master en Santé Publique Vétérinaire (Spécialité : Vétérinaire Officiel) 2011-2012 de l'EISMV. Son objectif général étant de faire l'état des lieux du système togolais d'inspection et de contrôle sanitaire des établissements de DAOA.

2.2 Objectifs spécifiques

Un système d'inspection et de contrôle étant constitué de plusieurs segments (maillons) formant une chaîne, son évaluation consiste en l'examen individuel des différents segments, et aussi global du système pour pouvoir en apprécier l'efficacité et la fiabilité. Concrètement, il s'agira de :

- Réaliser un inventaire des textes législatifs et réglementaires communautaires (UEMOA) et nationaux relatifs au contrôle et à l'inspection des établissements de DAOA ;
- Procéder à une analyse de ces textes au regard des lignes directrices de l'OIE en la matière ;
- Apprécier l'application effective des dispositions légales du Règlement N°07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 et des textes législatifs et réglementaires nationaux sur le terrain ;
- Proposer, s'il s'avère nécessaire, un système (schéma) de contrôle de ces établissements compatible avec le niveau économique et social de l'état concerné;
- Proposer, s'il s'avère nécessaire, des profils (un plan) de formation continue ou de recyclage des agents chargés du contrôle ainsi que les opérateurs impliqués dans la production des DAOA.

PREMIERE PARTIE : GENERALITES SUR LE TOGO

1. Données géographiques et administratives du Togo

Pays de l'Afrique occidentale, le Togo est situé sur la côte du Golfe de Guinée et couvre une superficie de 56 600 Km². Ses côtes atlantiques s'étendent sur 50 Km environ. Il est limité à l'Est par le Bénin, à l'Ouest par le Ghana, au Sud par l'Océan Atlantique et au Nord par le Burkina Faso.

Le Togo se divise en 5 régions administratives subdivisées en préfectures, communes, cantons et villages qui sont, du Nord au Sud :

- Région des Savanes ;
- Région de la Kara;
- Région Centrale ;
- Région des Plateaux ;
- Région Maritime (Capitale : LOME).

Sur le plan climatique, on distingue 3 zones du Nord au Sud :

- Une zone soudanienne (semi-aride);
- Une zone guinéo-soudanienne;
- Une zone subéquatoriale.

Son plateau continental s'étale sur une faible superficie d'environ 1500 km² réduisant ainsi le développement de la pêche maritime. Le Togo dispose aussi d'un réseau lagunaire d'une superficie de 64 km² et d'un réseau hydrographique de 1300 km de long.

La population du Togo s'élève à 6 200 000 d'habitants dont près de 65% est agricole au sens large, en 2011. (DCV/RM, 2012)

Le secteur agricole représente 20% des exportations et participe pour 38,5% à la formation du Produit Intérieur Brut. (DCV/RM).

2. Généralités sur l'élevage au Togo

2.1. Caractéristiques de l'élevage

L'élevage au Togo est caractérisé par la prédominance d'un système à vocation agropastorale. Il est essentiellement extensif et est tenu par de petits exploitants agricoles. Les principales espèces élevées et les estimations de leurs effectifs en 2011 sont données dans le tableau I, ci-dessous.

Tableau I : Effectif des espèces animales élevées

Espèces	Bovins	Ovins	Caprins	Porcins	Asins	Volailles
Effectif	321 500	1 826 850	2 061 700	322 800	5200	16 092 000

Source : division de la promotion de l'élevage, DE, 2011

La production de viande est estimée à 36 000 tonnes en 2011, pour un besoin de 55.000 tonnes, soit un déficit de 19000 tonnes (35% des besoins). Ce gap est comblé par des importations d'animaux sur pied à partir des pays sahéliens voisins et de la viande congelée importée principalement de l'Europe. (DCV/RM, 2012).

Quant à la production halieutique, elle ne couvre que 30% environ des besoins nationaux (DJANKLA, 2011). Le gap est comblé par des importations de produits de la pêche à partir des pays côtiers africains et européens.

La consommation per capita de DAOA : Viandes et produits carnés est de 6 Kg/an et pour le poisson et les produits de la pêche, il est de 4 Kg/an. (DCV/RM, 2012)

2.2. La Santé animale

Malgré le statut de pays indemne de peste bovine depuis 2005, des dominantes pathologiques (parasitaires et infectieuses) existent et restent menaçantes pour la santé du cheptel togolais. Compte tenu de cet état de fait, le REMATO, Réseau d'Epidémiologie des Maladies Animales du Togo, assure une surveillance totale continue (active et passive) à travers tout le territoire togolais.

3. La Santé Publique vétérinaire :

3.1. Contrôle et inspection sanitaires des DAOA

3.1.1. Contrôle aux frontières

Les échanges commerciaux internationaux sont un des importants moyens de propagation des maladies animales ainsi que des maladies zoonotiques. Conformément à la réglementation en vigueur (Loi n° 99-002 du 12 février 1999, l'Arrêté interministériel n°06/08/MAEP/MEF du 30 juillet 2008, l'Arrêté n° 48/MAEP/CAB/SG/DEP du 25 avril 2007), les services d'inspection effectuent des contrôles et inspections obligatoires avant l'entrée des DAOA en territoire togolais.

3.1.2. Contrôle des abattages

Les abattoirs et les infrastructures assimilées constituent un des tous premiers lieux de transformation de la matière première en DAOA. Des maladies impactant sur la santé publique sont observées régulièrement au cours des inspections *ante mortem* ou *post mortem* dans les abattoirs.

Conformément à la Loi n° 99-002 du 12 février 1999 et à l'arrêté n° 077/12/MAEP/cab/SG/DE du 24 juillet 2012, les services vétérinaires assurent l'inspection sanitaire dans les abattoirs et infrastructures assimilées, là où elles existent, sur l'étendue du territoire national.

A Lomé, l'abattoir principal de l'ONAF est la principale infrastructure d'abattage conçue pour permettre un contrôle et une inspection convenables des animaux (*ante mortem*) et des carcasses (*post mortem*). En dehors de cet abattoir, il existe à l'intérieur du pays des abattoirs (dans les chefs-lieux de région) et des aires aménagées dans les autres subdivisions administratives pour l'abattage des animaux.

Le nombre d'animaux abattus (abattages contrôlés), en 2011 sur le plan national, est reporté au tableau II. Cependant, un important nombre d'animaux est abattu en dehors des abattoirs et des infrastructures assimilées échappant ainsi, à la fois, aux contrôles et aux statistiques : abattages non contrôlés (Domestiques–Fêtes musulmane/Chrétienne, autres occasions–Restaurations commerciales et restaurations collectives). Les abattages de volailles, du fait de l'absence d'un abattoir dédié, leur effectif n'est pas connu.

Tableau II : Abattages contrôlés au plan national

Espèces	Bovins	Ovins	Caprins	Porcins	Asins	Volailles
Nombre	41 112	44 233	29 217	18 552	XX	XX

Source : Division de la Maitrise Sanitaire des Filières Halieutiques et Animales, DE, 2011

Des saisies partielles ou totales sont régulièrement opérées sur les carcasses au cours des inspections *post-mortem* qui sont effectuées dans les abattoirs et infrastructures assimilées. Leur nombre, en 2011 pour l'abattoir principal de Lomé, est reporté au tableau III.

Tableau III: Saisies partielles et totales opérées en 2011 à l'abattoir principal de Lomé

Espèces	Saisies	
	Partielles	Totales
Bovins	384	9
Ovins	43	20
Caprins	19	2
Totaux	446	31

Source : Division des Contrôles Vétérinaires/Région Maritime, 2011

3.1.3. Contrôle et inspection sanitaires des établissements de DAOA

Les établissements de DAOA sont des locaux dans lesquels s'effectuent des opérations d'élaboration et de transformation des DAOA, et qui sont susceptibles d'être des sources de contamination pour ces denrées.

Tenant compte de ce fait, et en application de la Loi n° 99-002 du 12 février 1999 et de l'Arrêté n° 48/MAEP/CAB/SG/DEP du 25 avril 2007, le contrôle et l'inspection sanitaires sont assurés dans les établissements de DAOA par les services vétérinaires.

Un recensement concernant la restauration collective et la restauration commerciale est en cours.

Tableau IV: Nombre d'établissements par domaine d'activités autorisés par l'ANC

Domaine d'activités	Nombre	Lieu d'implantation
Transformation de produits agricoles	02	Lomé
Importation, distribution de produits carnés congelés	27	"
Importation et distribution des denrées alimentaires d'origine animale	06	"
Importation, distribution de produits carnés et poissons	15	"
Importation, transformation et distribution de produits laitiers	05	"
Abattage de volailles	01	"
Charcuterie et restauration collective	01	"

Source : Division de la Maitrise Sanitaire des Filières Halieutiques et Animales, DE, 2012

Tous les établissements agréés sont implantés à Lomé comme le montre le tableau IV. A l'intérieur, leurs succursales ou les semi-grossistes s'approvisionnent à Lomé et ne disposent pas d'agrément. Néanmoins, ils sont sous le contrôle des services vétérinaires déconcentrés (DCV-Régionales ou Préfectorales).

4. Organisation des services vétérinaires

Au Togo, les services vétérinaires relèvent du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP).

4.1. Niveau central

Le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 relatif à l'organisation des départements ministériels dispose que le MAEP comprend le cabinet, les services centraux composés du Secrétariat Général et des Directions Centrales dont la Direction de l'Elevage, les services régionaux et les institutions et organismes rattachés.

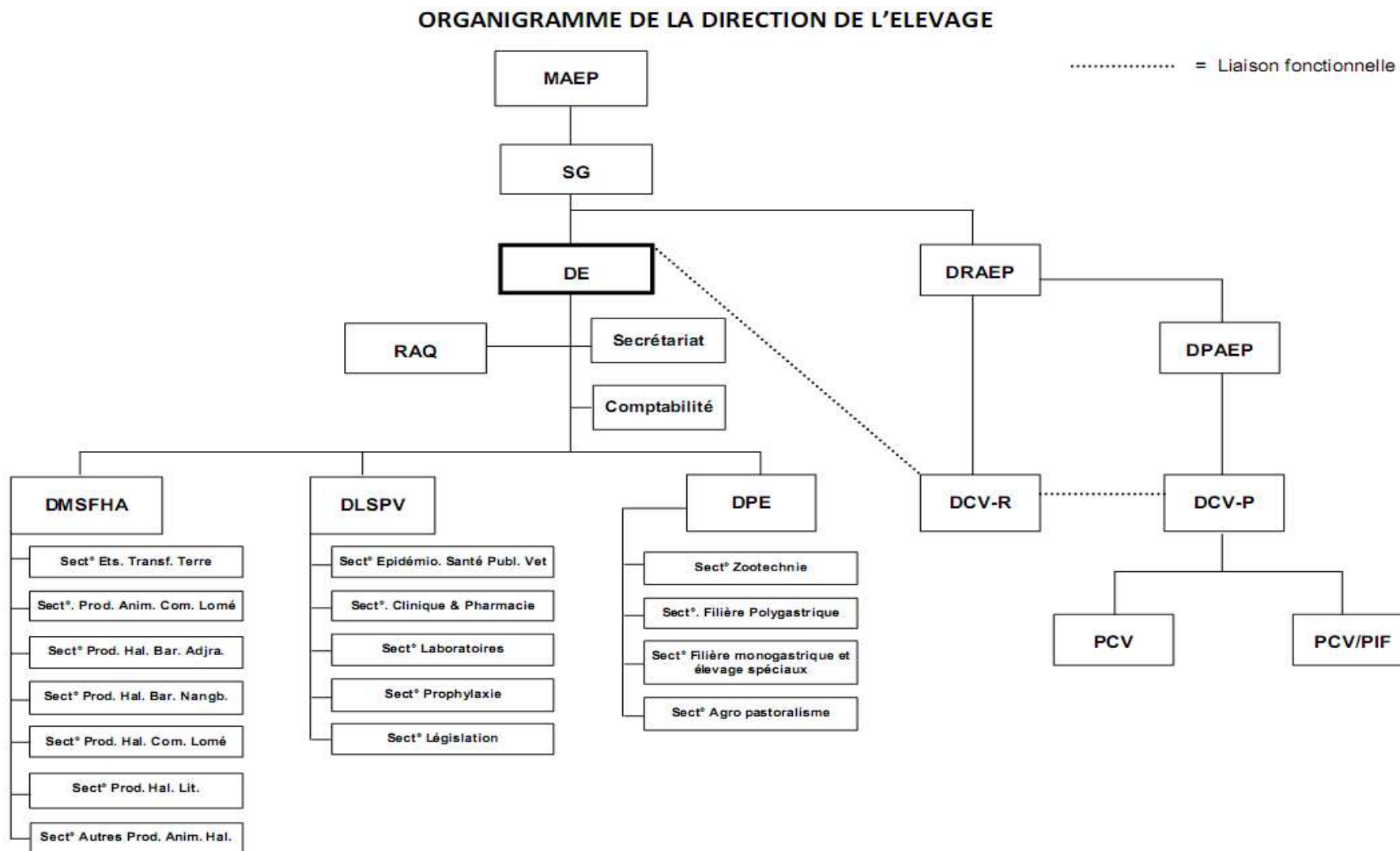
Aux termes de ce décret, "la direction de l'élevage veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, de la réglementation et des stratégies nationales de productions animales, en relation avec les structures du département et des ministères techniques, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile, le secteur privé et les autres acteurs du monde rural."

La direction de l'élevage comprend les 3 divisions suivantes :

- la division de la promotion de l'élevage ;
- la division de la législation et de la santé publique vétérinaire ;
- la division de la maîtrise sanitaire des filières halieutiques et animales (DMSFHA)

La DMSFHA comprend 17 agents dont 04 vétérinaires. Ce personnel est réparti dans différents postes (Abattoir, Port, Aéroport, PIF, etc.).

Figure n° 1 : Organigramme de la Direction de l'élevage



4.2. Niveau déconcentré :

Les tâches de la Direction de l'Élevage sont confiées, en ce qui concerne la coordination administrative, aux Directions Régionales et Préfectorales de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche avec lesquelles elle entretient des relations fonctionnelles. Quant à l'exécution technique de ces tâches, elle est réalisée par les Divisions du Contrôle Vétérinaire Régionales au niveau de la région, Préfectorales au niveau de la préfecture et enfin au niveau des postes de contrôle vétérinaire.

5. Laboratoires d'analyses des DAOA :

L'ANC dispose de son propre laboratoire vétérinaire. Cependant, ses ressources aussi bien humaines que financières et techniques sont mobilisées en vue de satisfaire les exigences des lignes directrices de l'OIE en matière de diagnostic des maladies animales.

A l'état actuel, dans le cadre de la réalisation des analyses (physico-chimiques, microbiologiques) exigées par les contrôles officiels concernant les produits destinés à l'exportation (produits de la pêche), la DE a signé 2 conventions, l'une avec l'ITRA et l'autre avec l'INH.

Ainsi, l'ITRA réalise, au compte de la DE, les analyses de recherche de métaux lourds et des contaminants organiques dans les produits de la pêche. Il faut signaler qu'aucun des laboratoires de l'ITRA n'est accrédité à la Norme ISO 17025 mais, toutefois, ils travaillent sous assurance qualité.

Quant à l'INH, il réalise, au compte de la DE, les analyses microbiologiques des aliments. Son laboratoire de microbiologie alimentaire est accrédité à la norme ISO 17 025.

6. Vétérinaires et agents installés en clientèle privée

Les vétérinaires et agents installés en privé sont au nombre de 30 dont 15 docteurs vétérinaires. Ces vétérinaires privés réalisent plusieurs activités vétérinaires (vaccinations, distribution d'intrants vétérinaires, ...). Le mandat sanitaire n'est octroyé qu'en cas de besoin. Les modalités pratiques de sa mise en œuvre sont alors discutées entre l'Autorité Compétente (DE) et les vétérinaires privés.

Dans ces conditions, et au regard de certaines tâches régaliennes de l'Autorité Compétente, notamment le contrôle et l'inspection sanitaires, les privés ne peuvent pas venir en appoint aux services d'inspection. Ce qui constitue un manque à gagner pour les services d'inspection surtout dans la couverture du territoire national en termes de contrôle et d'inspection sanitaires des DAOA.

7. Echanges internationaux :

Une part non négligeable des DAOA consommées au Togo est issue des importations visant à combler le gap entre la production nationale et les besoins. Les produits animaux importés au Togo, sont composés de produits carnés (viandes et volailles), de produits de la pêche congelés et le lait et produits laitiers. En 2011, le Togo a importé

pour 19 300 tonnes de viande dont 9 200 de volailles et 1 100 tonnes de lait et produits laitiers. (DCV/RM, 2012).

Pour les aliments de bétail, il n'existe pas d'unités industrielles qui en produisent. Les besoins, au niveau national, sont satisfaits par des importations d'aliments finis ou semi-finis.

La DE, à travers la DMSFHA, fournit d'importants efforts en matière de réglementation pour converger vers les standards internationaux. (Batalha, 2009). La DE a mis en place un dispositif de contrôle et de certification des produits à l'exportation et à l'importation.

Le Togo est autorisé pour exporter vers l'UE des produits de la pêche. En juin 2009, il a reçu une visite de l'OAV concernant les produits de la pêche dont le rapport de mission concluait en faveur de la reprise des exportations qui avaient été volontairement suspendues par l'ANC du Togo.

8. Les autres départements ministériels et services

Dans le souci de la mise en œuvre de la réglementation en matière de SSA, la DE collabore avec des directions et des services appartenant à d'autres ministères : Santé, Economie et Finances, Police, Gendarmerie lors des activités de répression (clandestins, fraude, ...), Commerce (métrologie et activités de normalisation, OMC), etc.

DEUXIEME PARTIE : ETATS DES LIEUX DU SYSTEME*

Introduction

Le système de contrôle et d'inspection est un élément fondamental du dispositif de contrôle des denrées alimentaires. La sérénité affichée par le consommateur vis-à-vis de son aliment dépend, en partie, de la confiance qu'il accorde au système de contrôle et d'inspection en tant que garant de la sécurité sanitaire de ces denrées.

Le Togo a mis en place un système de contrôle et d'inspection sanitaires au cœur duquel se trouve une Autorité Nationale Compétente technique unique qui fonde ses principes sur le respect des normes alimentaires internationales (Codex Alimentarius) et repose ses activités sur des bases législatives et réglementaires et des procédures contextuelles.

Devant ce système et conformément aux Termes de Référence de notre Etude, la 2^{ème} partie de notre travail portera sur son évaluation dont le premier chapitre porte sur les matériel et méthodes utilisés, le deuxième sur les résultats et discussion, le troisième sur les propositions pour l'amélioration du système togolais de contrôle et d'inspection sanitaire des établissements de DAOA et le quatrième sur les propositions de profils de formation continue et de recyclage des agents de contrôles officiels et des opérateurs.

Chapitre I : Matériel et Méthodes

I.1. Matériel

Le matériel utilisé se compose des supports techniques suivants :

- 1) Termes de référence de l'étude.
- 2) Recueil des textes législatifs et réglementaires du Togo en matière de SSA ;
- 3) Manuel de Procédure et d'Inspection du Togo ;
- 4) Recueil des textes communautaires (UEMOA) relatifs à la SSA ;
- 5) Extrait des lignes directrices de l'OIE : Recommandations techniques concernant la protection de la chaîne alimentaire et la traçabilité (chapitre 10, rubriques : 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4) ;
- 6) Notes de lecture, d'entretiens et d'observations sur le terrain.

I.2. Méthode :

L'étude s'est déroulée en 3 étapes :

- ✂ Audit juridique du système de contrôle et d'inspection des établissements de production, transformation, de distribution et de commercialisation des DAOA. Cet audit comprend 3 parties : la première est consacrée au recueil des textes législatifs et réglementaires togolais ainsi que les textes communautaires (UEMOA). La deuxième est consacrée à l'analyse comparative des textes législatifs et réglementaires du Togo au regard des lignes directrices de l'OIE et la troisième porte sur l'appréciation de l'application effective des dispositions légales du Règlement n°07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 et des textes législatifs et réglementaires togolais sur le terrain.

☞ Visites de terrain : qui nous permis de faire des observations et de recueillir des avis des opérateurs. Les personnes objet de nos entretiens sont les dirigeants de la Direction de l’Elevage, les responsables de divisions au sein de cette Direction, les inspecteurs vétérinaires de terrain de la DMSFHA. D'autres personnes dirigeant des institutions ayant des relations fonctionnelles avec la DE ont été ciblées (Institutions de recherche, laboratoires, services centraux et établissements sous tutelle du MAEP) ainsi que des responsables d’établissements de DAOA.

☞ Synthèse des travaux.

I. Audit du cadre juridique du système*

I.1. Recueils des textes législatifs et réglementaires

I.1.1. Recueil des textes législatifs et réglementaires nationaux relatifs à la SSA :

Au total 38 textes législatifs et réglementaires ont été recueillis (Textes nationaux en annexe 1). Ces textes sont répartis comme suit : 03 lois, 03 décrets et 32 arrêtés.

I.1.2. Recueil des textes communautaires (UEMOA) relatifs à la SSA :

Dix (10) textes réglementaires (en annexe 2) ont été recueillis dont : 08 règlements, 01 acte additionnel et 01 décision.

I.2. Analyse comparative des textes législatifs et réglementaires nationaux au regard des lignes directrices de l'OIE

I.2.1. Objectifs (10.1)

Rappel : La législation vétérinaire devrait :

- i) permettre la réglementation de toute étape dans la chaîne de production alimentaire concernée ;
- ii) fixer, pour cela, les exigences nécessaires pour assurer le meilleur niveau sanitaire.

Par ailleurs, des procédures peuvent être appliquées pour permettre la mise à disposition d’aliments qui soit adaptée au contexte économique.

Références :

1. Loi n° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise. Section III, Articles 24 à 28.
2. Décret n° 2001-067/PR du 09 mars 2001 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche. Chapitre I : Articles : 4 à 7; Chapitre II : Section I : Articles : 8 à 11, Section II : Articles : 12 et 13; Chapitre III : Articles : 14 à 17; Chapitre IV : Section I : Articles : 18 et 19, Section II: Articles : 20 à 24, Section III : Articles 25 et 26.
3. Arrêté n° 43/MAEP/SG/DEP du 20 avril 2007 portant fixation des conditions d'exportation, d'importation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique. Articles 4, 3, 8 et 16.
4. Arrêté n° 46/MAEP/CAB/SG/DEP du 24 avril 2007 portant inspection sanitaire des denrées animales et d'origine animale, Chapitre III : Article 3; Chapitre IV :

Section 1 : Articles 10 à 16, Section 2 : Articles 18 et 20, Section 3 : Articles 21 à 24; Chapitre V : article 35; Chapitre VI : Articles 39 à 42, Chapitre VII : Articles 43 à 46 et Chapitre VIII : Articles 48 et 49.

5. Arrêté n° 48/MAEP/CAB/SG/DEP du 25 avril 2007 portant contrôles officiels des denrées animales et d'origine animale. Titre II : Chapitre I : Article 6; Chapitre II : Section 1 : Article 8, Section 3 : Article 14, Section 5 : Article 18; Chapitre III : Section 1 : Articles 19, 20 et 22; Chapitre IV : section I : Article 23
6. Arrêté n° 86/08/MAEP/CAB/SG/DEP du 29 décembre 2008 portant fixation des critères microbiologiques et chimiques applicables à la production des denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine. Chapitre I : Articles 3 et 4.
7. Arrêté n°077/12/MAEP/cab/SG/DE portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine. Titre I : articles 2 à 4; Titre II : Chapitre I : Articles 5 à 12, 15 et 16, Chapitre II : 17 à 26, Chapitre III : Articles 27 à 37, Chapitre IV : Articles 38 et 39, Chapitre VI : Articles 43 à 49, Chapitre VII : Article 50, Chapitre VIII : Articles 51 à 56; Titre III : Chapitre I : Articles 57 à 61, Chapitre II : Articles 62 à 67, Chapitre III : Articles 68 et 69, Chapitre IV : Articles : 70 à 72, Chapitre V : Articles 73 et 74; Titre IV : Chapitre I : Articles : 76 à 81, Chapitre II : Article 82 et Titre VI : Article 85.

- ☞ Conformité : La réglementation de toute étape dans la chaîne de production alimentaire concernée est prévue par les textes législatifs et réglementaires togolais. Ils fixent également les exigences nécessaires pour garantir un meilleur niveau de sécurité sanitaire et ce, aussi bien pour les établissements de production, de transformation, de distribution et de commercialisation (par la normalisation des conditions structurelles et hygiéniques) que pour les produits (par la fixation des critères sécuritaires, organoleptiques et hygiéniques).
- ☞ Ecart : Des procédures pouvant être appliquées et permettant la mise à la disposition du consommateur d'aliments qui soient adaptés au contexte économique du Togo n'ont pas été prévues par la législation.

I.2.2. Généralités (10.2)

Rappel : La législation vétérinaire devrait permettre de garantir la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale en :

- i) obligeant à l'enregistrement de tous les événements sanitaires intervenus pendant les phases de production primaires ;
- ii) interdisant la mise sur le marché des produits contaminés, susceptibles d'être contaminés ou de présenter un danger pour le consommateur ou la santé animale ;
- iii) imposant l'inspection sanitaire et qualitative des produits ;
- iv) permettant l'inspection des établissements ;
- v) autorisant le contrôle du respect de toutes les prescriptions de la législation vétérinaire à tous les stades de la production à la distribution ;

- vi) précisant que la responsabilité de la sécurité sanitaire des produits relève des opérateurs ;
- vii) obligeant les opérateurs à retirer du marché les produits susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale.

Références :

1. Loi n°99-009 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise Section III : Articles : 24 à 27.
2. Décret n°2001-067 /PR du 09 mars 2001 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche. Chapitre I : Articles : 5, 6; Chapitre VI : Section II : Articles : 49 à 52.
3. Arrêté n° 046/MAEP/CAB/ SG/DEP du 24 avril 2007 portant inspection sanitaire des denrées animales et d'origine animale. Chapitre III : Article 6;Chapitre IV : Section 1 : Articles 11, 14, 15 et 17, Section 6 : Article 26, Section : Article 31 Chapitre VIII : Articles : 47, 48, et 49.
4. Arrêté n°048/MAEP/CAB/ SG/DEP du 25 avril 2007 portant contrôles officiels des denrées animales et d'origine Animale. Titre II : Chapitre I : Article 6; Chapitre II: Section 1: Article : 8 Section 5 : Article 18.
5. Arrêté n°86/08/MAEP/CAB/SG/DEP du 29 décembre 2008 portant fixation des critères microbiologiques et chimiques applicables à la production des DAOA destinés à la consommation humaine. Chapitre I : Articles : 6 et 7; Chapitre II : Articles 9, 10 et 11.
6. Arrêté n° 077/12/ MAEP/cab/SG/DE portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine. Titre II : Chapitre I : Article9, Chapitre III : Article 37.

☞ Conformité : Les textes d'application rendent obligatoire l'enregistrement des évènements sanitaires par la mise en place de procédures documentées, permanentes et fondées sur l'une des démarches de l'assurance qualité (par exemple : le HACCP). Aussi, l'exploitant (fabricant, distributeur, etc.) est tenu de présenter à l'inspecteur les enregistrements des évènements sanitaires à jour (Exemple : les enregistrements thermographiques des chambres frigorifiques).

Les textes législatifs et réglementaires interdisent la détention et la mise sur le marché des denrées alimentaires contaminées, susceptibles de l'être ou de présenter un danger pour le consommateur. Ils étendent cette interdiction aux DAOA qui ne présenteraient pas les critères de qualité définis dans les textes (microbiologiques, physico-chimiques, etc.).

Les textes soumettent tous les établissements de DAOA et leurs produits aux inspections sanitaires.

Les textes autorisent à l'Autorité Compétente d'effectuer les contrôles relatifs au respect de leurs prescriptions, et ce, à tous les stades de la chaîne alimentaire (de la production primaire à la distribution).

La responsabilité juridique primaire en matière de sécurité sanitaire des DAOA est du ressort des exploitants (Assurance qualité : Auto-contrôles, HACCP, GBP).

Compte tenu de sa responsabilité juridique primaire de la sécurité sanitaire des DAOA qu'il met sur le marché, l'exploitant est tenu de retirer du marché, les produits susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine.

☞ Ecart : Ces dispositions ne concernent pas les aliments pour animaux car les textes restent muets sur les aliments pour animaux (interdiction de mise sur le marché et imposition de l'inspection sanitaire et qualitative).

En outre, il n'est prévu dans aucun des textes le retrait du marché des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé animale.

I.2.3. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale (10.3)

Rappel : La législation vétérinaire devrait prévoir :

- i) les conditions d'inspection ;
- ii) la conduite des inspections sur la base d'une expertise vétérinaire ;
- iii) des normes sanitaires appropriées ;
- iv) l'apposition de marques sanitaires visibles des utilisateurs.

L'autorité compétente devrait disposer de moyens juridiques pour retirer rapidement de la chaîne alimentaire tout produit à risque pour la santé humaine ou animale ou pour en prescrire une utilisation ou un traitement garantissant la santé humaine et animale.

Références :

1. Loi n° 98-019 du 23 décembre 1998 relative à l'exercice de la profession vétérinaire. Chapitre I : Section I : Articles 10 et 14.
2. Loi n° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise. Chapitre II : Section III Article : 26 et 27.
3. Décret n° 2001-067/PR du 09 mars 2001 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche. Chapitre VI : Section II : Articles : 49 à 52, Chapitre VII : Articles : 53 à 56; Chapitre VIII : Articles 57 et 58; Chapitre IX : Articles : 59 à 65.
4. Arrêté n° 1120 du 31 décembre 1954 relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale. Titre I : Article : 1^{er}
5. Arrêté n° 48/MAEP/CAB/SG/DEP du 25 avril 2007 portant contrôles officiels des denrées animales et d'origine animale. Titre II : Chapitre I: Article : 4; Chapitre IV : section I : Article 23.
6. Arrêté n° 46/MAEP/CAB/SG/DEP du 24 avril 2007 portant inspection sanitaire des denrées animales et d'origine animale ; Chapitre IV : Articles : 10.

7. Arrêté n°077/12/MAEP/cab/SG/DE portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine. Titre II : Chapitre I : Articles 5 à 12, 15 et 16; Chapitre III : Articles 27 à 37, Chapitre IV : Articles 38 et 39, Chapitre VI : Articles 43 à 49, Chapitre VII : Article 50, Chapitre VIII : Articles 51 à 56 Titre III : Chapitre IV : Articles: 70 à 72; Titre IV : Chapitre I : Articles : 76 à 81.
8. Arrêté n° 85/08/MAEP/CAB/SG/DEP du 29 décembre 2008 définissant les critères organoleptiques. Chapitre I : Article : 4; Chapitre II section I : Article : 6.
9. Arrêté n° 86/08/MAEP/CAB/SG/DEP du 29 décembre 2008 portant fixation des critères microbiologiques et chimiques applicables à la production des denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine. Chapitre I : Articles : 1, 3 et 4; Chapitre II : Article 9 et 13.

☞ Conformité : Les textes législatifs et réglementaires prévoient : les contrôles officiels à réaliser ainsi que les lieux et conditions d'inspection.

Quant aux critères sécuritaires, organoleptiques et hygiéniques des DAOA destinées à la consommation humaine, ils ne sont réellement définis et fixés que pour les produits de la pêche.

L'apposition de marques sanitaires visibles (estampille) attestant que la DAOA a été inspectée et peut être livrée à la consommation humaine, est prévue pour certaines catégories de DAOA (carcasses d'animaux de boucherie).

L'Autorité Compétente conduit les contrôles officiels en s'appuyant sur la législation et les plans opérationnels qu'elle a élaborés. Les textes législatifs définissent les qualifications exigées pour l'exercice, entre autres, des inspections : Loi n° 99-002, Article : 24 et Loi n° 98-019, Article 4.

☞ Ecart : Pour les aliments destinés à l'alimentation animale : les textes réglementaires ne prévoient ni les conditions d'inspection, ni l'apposition de marques sanitaires visibles.

Les critères sanitaires sécuritaires, organoleptiques et hygiéniques des DAOA ne sont définis et fixés que pour une certaine catégorie de DAOA destinées à la consommation humaine. Pour d'autres, il n'a pas été prévu de critères : DAOA transformées (Viandes et produits de la pêche).

Pour celles qui sont destinées à l'alimentation animale, aucun critère n'a été défini ni fixé.

Concernant les résidus des médicaments vétérinaires, aucun critère n'a été défini ni fixé par les textes réglementaires.

I.2.4. Etablissements intervenant dans la chaîne alimentaire (10.4)

Rappel : La législation vétérinaire devrait lorsque nécessaire :

- i) permettre le recensement des opérateurs intervenant dans la chaîne alimentaire et de ceux responsables de la tenue des locaux et des établissements ;
- ii) prévoir l'introduction et le maintien de procédures sur les principes HACCP par les opérateurs de la chaîne alimentaire ;

iii) permettre la possibilité d'une autorisation préalable à l'activité des opérateurs de la chaîne alimentaire lorsque celle-ci constitue un risque important pour la santé humaine ou animale.

Références :

1. Arrêté n° 43/MAEP/SG/DEP du 20 avril 2007 portant fixation des conditions d'exportation, d'importation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique. Articles : 2 à 4.
2. Arrêté n° 46/MAEP/CAB/SG/DEP du 24 avril 2007 portant inspection sanitaire des denrées animales et d'origine animale. Chapitre IV : Section 2, Article 18; Chapitre VIII : Article : 48.
3. Arrêté n°048/MAEP/CAB/ SG/DEP du 25 avril 2007 portant contrôles officiels des denrées animales et d'origine Animale. Titre II : Chapitre I : Article 4; Chapitre II : Section 5 : Article : 18; Chapitre VI : Section 1 : Article : 26
4. Arrêté n°077/12/MAEP/cab/SG/DE portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine. Titre I : Articles 2 et 3.

☞ Conformité : Les textes réglementaires prévoient que l'Autorité compétente établisse et tienne à jour une liste des établissements intervenant dans le secteur des DAOA. De même, ils prévoient l'introduction et le maintien de procédures basées sur les principes du HACCP et les GBP par les opérateurs de la chaîne alimentaire. Les textes réglementaires disposent que l'obtention d'une autorisation (agrément) préalable à toute activité d'un établissement opérant dans la production (exportation, importation, distribution) des DAOA est obligatoire du moment que ses activités comportent un risque pour la santé du consommateur.

☞ Ecart : Le recensement des opérateurs intervenant dans la chaîne alimentaire et des responsables de la tenue des locaux et des établissements n'a pas été explicitement prévu.

Toutefois, dans les procédures de travail de la DCH/DAOA, elle procède au recensement des établissements opérant dans le secteur des DAOA (le recensement est en cours).

Pour les produits destinés à l'alimentation animale, il existe un vide juridique.

I.3. Application effective des dispositions légales du règlement n° 07/2007 et des textes législatifs et réglementaires nationaux

L'applicabilité de certains textes législatifs et réglementaires togolais reste problématique. Cette situation s'explique par le fait que l'élaboration de ces textes s'est faite sans une réelle participation des utilisateurs. En outre, ces textes n'ont pas fait l'objet d'une bonne vulgarisation et diffusion. Il faut ajouter que, certains de ces textes sont une émanation directe du "Paquet Hygiène" de l'UE (*Règlements (CE) 178/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004*), élaborés dans des conditions totalement différentes (destinataires différents, contextes différents, etc.).

Quant à l'application effective du R 07/2007, elle reste étroitement liée à celle des textes nationaux compte tenu que dans le régime juridique de l'UEMOA, un Règlement est un instrument (acte) juridique directement applicable par chaque citoyen (Etat Membre).

I.3.1. Application effective des dispositions légales du règlement n° 07/2007

Le Règlement, dans le langage juridique de l'UEMOA, est un acte de portée générale et obligatoire dans tous ses éléments. Il est directement applicable : chaque citoyen peut s'en prévaloir directement, sans qu'il faille de réception, de transformation ou même de mesures d'exécution internes. Le Règlement s'insère automatiquement dans l'ordre juridique national et permet d'éviter la transposition et les divergences d'interprétation. (SY, 2010).

Conformément au Principe de la subsidiarité dans le domaine juridique, "l'Union ne fait que ce qu'elle sait faire le mieux plus que les Etats" (DOUMBIA M. 2012). En effet, l'Acte Additionnel n° 03/2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA stipule en son Article 4 "... la politique agricole de l'Union respecte les principes directeurs suivants :

- La subsidiarité, principe selon lequel l'UEMOA, hors des domaines relevant de sa compétence exclusive, ne traite au niveau régional que ce qui ne peut être traité, de façon plus efficace, au niveau national ou local ; ...".

Le système UEMOA de gestion de l'hygiène alimentaire repose sur 3 piliers :

1. la mise en œuvre des exigences technico-sanitaires relatives à la maîtrise de l'hygiène et de la SSA ;
2. la mise en œuvre des règles relatives à la délivrance de l'agrément sanitaire aux établissements par les ACN ;
3. la surveillance par la Commission et les EM de la performance des ACN dans l'application des règles relatives à la délivrance de l'agrément et au contrôle des établissements agréés.

Un Règlement d'exécution portant attributions, organisation et fonctionnement du comité régional de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA qui est en cours d'adoption, précise, à son article 14 (Surveillance de l'application), les structures chargées de cette surveillance, les procédures et les suites à donner. (DOUMBIA, 2012)

I.3. 1. 1. Par l'Autorité Nationale Compétente

I.3. 1.1.1. Principes généraux :

Dans le Règlement UEMOA 07/2007, il existe des principes généraux de base (Articles 4 à 12) à respecter par les EM :

- Reconnaissance mutuelle des principes techniques en matière de SSA ;
- Equivalence des systèmes d'inspection et de contrôle des denrées alimentaires ;
- Niveau de protection et évaluation des risques conformément aux normes ;
- Principe de précaution ;
- Harmonisation des politiques et des actions en matière de sécurité sanitaire des DAOA ;

- Analyse de risques pour les évaluer, les gérer et communiquer sur ces risques ;
- Principe de la libre circulation des DAOA ;
- Garantie des droits des personnes physiques et morales inspectées : transparence, impartialité ;
- Participation aux prises de décisions et accès à l'information des acteurs concernés.

Les échanges internationaux notamment, les exportations vers l'UE de produits de la pêche, ont obligé certains pays de l'UEMOA (Sénégal, Bénin, Togo) à harmoniser leur réglementation nationale avec celle de l'UE. Et, pour la plupart, cette harmonisation est intervenue avant la promulgation du Règlement 07/2007 de l'UEMOA.

De ce fait, la plupart des principes généraux du Règlement 07/2007 se trouvaient déjà dans leur réglementation et sont, à divers degrés, appliqués sur le terrain.

I.3.1.1.2. Dispositions légales spécifiques :

I.3.1.1.2 .1. Mise en place d'un fonds national d'urgence sanitaire pour répondre aux situations d'urgence en cas de crise sanitaire avérée (Art. 38) :

Il n'y a pas de fonds national d'urgence sanitaire pour répondre aux situations d'urgence. Cependant, les structures statutaires interministérielles qui agissent en cas de crise sanitaire avérée (Comité interministériel de prévention et de la lutte contre la grippe aviaire) sont dotées de moyens financiers en cas de besoin.

I.3.1.1.2.2. Mise en place, par chaque Etat Membre, de structures nationales de SSA : "organisme national de sécurité sanitaire des aliments" et une Autorité de sécurité sanitaire chargée de l'analyse des risques sanitaires (Articles 79, 82 et 83) :

Il n'existe pas de structure nommément appelée "organisme national de SSA". Toutefois, la DIRECTION de l'ELEVAGE agit en lieu et place d'une telle structure. Elle est désignée comme ANC unique et exclusive en matière de SS/DAOA.

I.3.1.1.2.3. Contrôles et inspections officiels des aliments (Articles 84, 85, 86) :

Les textes législatifs et réglementaires togolais encadrent les contrôles et inspections officiels des établissements de DAOA avec leurs procédures nécessaires. Ils définissent dans toute leur étendue les pouvoirs de l'ANC, ceux des agents habilités, la nature des conformités et, en cas de manquement, les mesures de police administrative et parfois les sanctions pénales à appliquer.

I.3.1.2. Par les professionnels du secteur des DAOA :

I.3.1.2.1. Les opérateurs économiques du secteur alimentaire sont responsables de la qualité sanitaire des denrées alimentaires qu'ils mettent sur le marché de l'Union. Les obligations d'autocontrôle et de suivi incombent au responsable de la première mise sur le marché (Articles 80 et 81).

Cette disposition légale du Règlement 07/2007 est clairement indiquée dans la réglementation nationale. Les textes nationaux et les procédures qui en découlent donnent à l'Autorité Nationale Compétente la latitude de faire appliquer aux exploitants cette disposition. Cependant, les procédures pour les poursuites en pénale ne sont pas établies dans ces textes.

I.3.1.2.2. Information renforcée du consommateur pour les aliments nouveaux
(Article 90) :

L'ANC réglemente l'étiquetage des DAOA destinées à être livrées en l'état au consommateur final (Arrêté n° 83/08 portant étiquetage des DAOA).

Son application est entière pour les produits de la pêche destinés à l'exportation, ceux qui sont importés (Produits de la pêche, carnés-volailles, laitiers). Quant aux autres catégories de DAOA produites au niveau national (carnés, laitiers) mises sur le marché local, l'application est partielle.

I.3.1.2.3. Procédures considérées comme équivalentes à la reconnaissance officielle de conformité : la certification sanitaire émanant des autorités officielles du pays exportateur (Article 91).

L'obligation de l'accompagnement par un certificat sanitaire établi par les autorités officielles du pays exportateur de toute DAOA en constitue un exemple d'application sur le terrain.

I.3.2. Application effective des textes législatifs et réglementaires nationaux

Le degré d'application des textes réglementaires pris dans leur globalité est directement lié à l'atteinte des objectifs que s'est fixé l'Etat à travers ces textes. Partant de cette assertion, l'appréciation du degré d'application des textes réglementaires peut être faite par l'appréciation du niveau d'atteinte de ces objectifs. Mais, parfois les objectifs aussi bien généraux que spécifiques sont complexes et imbriqués les uns dans les autres, particulièrement dans le domaine de la SS/DAOA, qu'il nous parait impossible d'évaluer l'application des textes par la seule appréciation de l'atteinte des objectifs.

C'est pour cette raison que nous avons adopté la démarche mixte combinant l'évaluation de l'atteinte des objectifs et l'appréciation directe (Sur le terrain) de l'application des dispositions légales stipulées par les textes réglementaires :

1°) Au niveau de l'ANC, elle a été faite sur 3 catégories de DAOA:

- les DAOA exportées ;
- les DAOA importées : Produits de la pêche, Produits carnés (viandes et volailles), Produits laitiers ;
- les DAOA produites localement et mises sur le marché national.

2°) Au niveau des professionnels, elle a été faite également sur les mêmes catégories de produits :

- les DAOA exportées ;
- les DAOA importées : Produits de la pêche, Produits carnés (viandes et volailles), Produits laitiers ;
- les DAOA produites localement et mises sur le marché national.

I.3.2.1 Par l'Autorité Nationale Compétente (Cf. Manuel de procédures)

I.3.2.1.1. DAOA exportées :

Comme DAOA, le Togo n'exportait que le poisson et les produits de la pêche vers le marché de l'UE.

Compte tenu des exigences réglementaires de ce marché, l'ANC se trouvait dans l'obligation d'appliquer les textes législatifs et réglementaires nationaux harmonisés.

Le constat fait sur le terrain montre un niveau d'application satisfaisant comme le corroborent les conclusions du rapport de l'OAV de 2009. (OAV, 2009).

Suite à son auto suspension pour l'exportation des produits de la pêche vers l'UE, l'objectif après la visite d'inspection de l'OAV est la reprise inconditionnelle des exportations. La reprise n'a pas encore été effective mais la raison n'est pas sanitaire mais plutôt liée à l'application du Règlement (CE) n° 1005/2008, établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU/INN).

Les professionnels intéressés ont exprimé, à travers les entretiens que nous avons eus avec eux, leur satisfaction concernant la levée de l'auto suspension.

I.3.2.1.2. DAOA importées : Produits de la pêche, Produits carnés (viandes et volailles), Produits laitiers :

Le pays exportateur des DAOA vers le Togo se conforme aux exigences réglementaires édictées dans la réglementation togolaise. A l'arrivée des produits, les Contrôles Officiels requis par la réglementation sont effectués à la frontière selon les procédures définies dans le Manuel d'Inspection du Togo.

Par rapport aux objectifs fixés dans les textes législatifs qui sont la protection de la santé du consommateur togolais, le niveau d'application est satisfaisant.

I.3.2.1.3. Les DAOA locales (production nationale) mises sur le marché national :

Hormis les établissements qui fabriquent des produits destinés, toute ou partie, à l'exportation et les établissements de transformation (abattoirs), tous les autres évoluent dans l'informel.

Dans ces conditions, le constat fait sur le terrain montre qu'aucun contrôle sanitaire officiel n'est effectué au niveau informel. L'application effective au regard des objectifs fixés dans la politique sanitaire est loin d'être satisfaisante.

I.3.2.2. Par les professionnels du secteur alimentaire :

I.3.2.2.1 DAOA exportées (Produits de la pêche) :

Compte tenu des exigences du marché visé, les dispositions relatives à la SS/DAOA sont pleinement appliquées aussi bien pour les établissements que pour les produits.

I.3.2.2.2. DAOA importées : Produits de la pêche, Produits carnés (viandes et volailles), Produits laitiers :

La satisfaction des dispositions procéduriales issues des textes réglementaires togolais est obligatoire pour obtenir les autorisations d'importation nécessaires aux professionnels.

I.3.2.2.3. DAOA locales (production nationale) mises sur le marché national :

Aucune application effective au regard des textes réglementaires et des objectifs fixés dans la politique sanitaire de l'Etat n'a pu être constatée.

Chapitre II : Résultats et discussion

II.1. De l'étude comparative entre les lignes directrices de l'OIE en matière de SS/DAOA et les textes législatifs et réglementaires togolais : la protection de la chaîne alimentaire et la traçabilité :

- Au regard des objectifs : Une convergence est notée concernant les objectifs visés par les lignes directrices et ceux visés par les textes législatifs et réglementaires togolais. Cependant, on note l'absence de dispositions permettant la mise en place de procédures d'inspection et de contrôle adaptées au niveau économique du pays. Certes une réglementation ne fonctionne jamais à 2 vitesses ; mais une ouverture aurait permis d'alléger le dispositif consacré à l'inspection et au contrôle des DAOA importées et consommées au niveau national tout en maintenant le même niveau de sécurité. Ce qui permettrait, d'une part, de réduire l'écart qui existe entre les DAOA importées et les DAOA produites sur place et d'autre part, d'éviter la loi du tout ou rien qui s'est instaurée pour les DAOA locales. Les moyens ainsi dégagés du surplus pourraient être redéployés ailleurs pour se rapprocher d'avantage des objectifs.
- Au regard des généralités : le législateur est muet par rapport à l'inspection et au contrôle des aliments destinés aux animaux. En effet, la législation n'a pas pris des dispositions permettant la mise en place de procédures d'inspection et de contrôle des aliments pour animaux. Le résultat sur le terrain est qu'aucun contrôle n'est exercé sur ces aliments. L'alimentation des animaux est partie intégrante de la chaîne de production des DAOA. De ce fait, des animaux nourris d'aliments non contrôlés, peuvent être une source de dangers pour le consommateur (ESB, Dioxine, etc.). En laissant ce maillon de la chaîne sans contrôles, s'inscrit-on dans la logique de la SS/DAOA?
- Au regard de la protection de la chaîne alimentaire : en tenant compte de ce qui précède, les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale ne sont pas contrôlés sur la totalité de la chaîne alimentaire. En plus de l'absence du contrôle des aliments pour animaux, il n'est pas prévu de dispositions pour le contrôle des résidus de médicaments vétérinaires. L'OIE et le Codex en font aujourd'hui un sujet au centre de leur préoccupation eu égard aux dangers encourus aussi bien par l'animal que par le consommateur humain (Exemple : la sensibilisation des consommateurs entraînant une résistance aux antibiotiques développée par certains germes).

- Au regard des établissements intervenant dans la chaîne alimentaire : les contrôles officiels ne peuvent s'effectuer et produire les effets escomptés que quand l'ANC a clairement identifié les établissements objet de ces contrôles. L'application des contrôles officiels ne saurait être effective en l'absence d'une liste des opérateurs intervenant dans le secteur des DAOA (importateurs, exportateurs, transformateurs, distributeurs, etc.) implantés sur l'étendue du territoire. L'ANC doit savoir qui est qui? Qui fait quoi? Où est installé X ou Y?

II.2. De l'application effective du règlement 07/2007 de l'UEMOA et des textes législatifs et réglementaires togolais:

- Du respect des principes généraux de base énoncés dans le Règlement 07/2007 : il se pose un problème au niveau du régime juridique de l'UEMOA. En effet, le règlement étant un acte juridique d'application obligatoire directe pour les EM, il aurait dû être la référence de base de l'arsenal réglementaire de tous les EM. Non seulement il ne l'est pas mais, même en répertoriant les textes législatifs et réglementaires, il n'en est pas fait allusion dans la plupart des pays de l'UEMOA. Or, le règlement 07/2007 est dans sa 6^{ème} année d'existence et son application n'est effective dans aucun EM (DOUMBIA, 2012). Les outils juridiques d'application ne sont même pas encore tous adoptés. Ne devrait-il pas déjà être révisé par rapport aux progrès technologiques dans le domaine de la fabrication des aliments et aux outils de management de la SSA?
- Du respect des exigences technico-sanitaires relatives à la maîtrise de l'hygiène et de la SSA dans les établissements de DAOA : du fait de l'absence de dispositions réglementaires permettant de prendre des mesures en vue d'adapter les contrôles au niveau économique du pays, les établissements qui exportent les produits de la pêche vers l'UE et ceux qui importent des DAOA risquent d'être les seuls à se soumettre aux exigences technico-sanitaires.
Il manque une harmonisation des contrôles non seulement au niveau des différents domaines d'intervention des établissements mais aussi au niveau de l'espace territorial. Par exemple, un établissement établi à Lomé (Région Maritime) n'est pas soumis aux mêmes exigences qu'un autre établi en dehors. De même, un établissement qui exporte des produits de la pêche ne subit pas les mêmes contrôles qu'un autre qui distribue de la viande consommée localement.
- De la surveillance par la Commission (UEMOA) de l'ANC par rapport à sa performance dans l'application des règles relatives à la délivrance de l'agrément et au contrôle des établissements agréés : bien que la souveraineté des EM soit un principe inviolable, il n'est pas incompatible avec des inspections supra nationales du sous-comité chargé de la sécurité sanitaire des aliments de l'UEMOA. Ce sous-comité pourrait effectuer des missions d'inspection périodiques du genre de celles de l'OAV dans les EM de l'UE. A l'issue de ces missions, les non conformités réglementaires et les écarts d'application sont relevés et des recommandations seront formulées. Si des mesures correctives ne sont pas mises en œuvre, des sanctions sont envisagées à l'encontre de l'EM réfractaire.

Si les EM de l'UEMOA veulent atteindre pleinement l'objectif de fonctionnement en marché commun, l'une des conditions *sine qua non* en serait l'abandon de certains domaines de souveraineté, notamment la réglementation régissant la gestion de la SSA.

Chapitre III : Propositions d'amélioration du système togolais de contrôle et d'inspection des établissements de DAOA

Il ressort de cette étude que le système d'inspection et de contrôle des établissements de DAOA recèle de nombreux acquis (atouts) qui méritent d'être consolidés. Il en ressort également l'existence de non conformités entre les textes législatifs et réglementaires togolais avec les lignes directrices de l'OIE et des écarts au niveau de l'application du Règlement 07/2007 et les textes qu'il faudra corriger.

En partant de ces résultats, et dans le but d'améliorer le système, nous faisons les propositions suivantes à l'endroit de l'ANC mais aussi de l'UEMOA :

III.1. Au niveau de la conformité de la réglementation par rapport aux lignes directrices de l'OIE en matière de SS/DAOA :

- Au regard des objectifs : l'ANC devrait permettre la mise en place de procédures d'inspection et de contrôle adaptées au niveau économique du pays ;
- Au regard des généralités : l'ANC devrait permettre la mise en place de procédures d'inspection et de contrôle des aliments pour animaux ;
- Au regard de la protection de la chaîne alimentaire : l'ANC devrait permettre la mise en place des procédures de contrôles des résidus de médicaments vétérinaires ;
- Au regard des établissements intervenant dans la chaîne alimentaire : le recensement des opérateurs intervenant dans le secteur alimentaire devrait être achevé.

III.2. Au niveau de l'application effective du Règlement 07/2007 de l'UEMOA et des Textes législatifs et réglementaires togolais :

- Du respect des principes généraux du Règlement 07/2007: l'ANC devrait faire état de ce règlement et/ou au moins de ses principes généraux dans sa réglementation ou même en préambule des textes.
- Du respect des exigences technico-sanitaires relatives à la maîtrise de l'hygiène et de la SSA dans les établissements de DAOA : l'ANC devrait prendre des mesures pour étendre l'application des exigences technico-sanitaires à tous les établissements et sur toute l'étendue du territoire ;
- De la surveillance par la Commission (UEMOA) des ANC des EM par rapport à sa performance : l'UEMOA devrait, par le biais de son sous-comité de sécurité sanitaire des aliments, procéder à des inspections périodiques dans les pays membres en vue de s'assurer de l'application effective des dispositions légales du Règlement 07/2007; Du contrôle des DAOA locales (production nationale) mises sur le marché national : l'ANC togolaise devrait mettre en place des procédures de contrôle des établissements évoluant dans ce sous-secteur (transformateurs, restauration commerciale, restauration collective, ...).

Chapitre IV : Proposition d'un plan de formation continue ou de recyclage des agents chargés du contrôle ainsi que les opérateurs

La formation des ressources humaines est un élément stratégique dans un système d'inspection et de contrôle sanitaires. L'inspection sanitaire des DAOA est dynamique car elle est étroitement liée à l'évolution de la technologie de fabrication des produits et aux progrès techniques de son exécution.

Pour mettre en place un plan de formation au profit de l'ANC togolaise, nous proposons un préalable : définition des besoins des différentes catégories d'agents à cibler. Pour ce faire, une assistance technique d'un spécialiste formateur des ressources humaines en inspection et contrôle des DAOA, serait requise pour établir un diagnostic de la situation avec des TdR précis. Alors, un plan de formation se dégagerait et s'articulerait autour de 2 pools : les agents de contrôle et les opérateurs.

Le plan de formation devra être obligatoirement budgétisé en vue de le pérenniser.

IV.1. Les agents de contrôle :

Des formations ponctuelles et des formations continues pourraient être réalisées sous forme de sessions sur place (cours, ateliers). Des formations à l'extérieur pourraient être envisagées et des agents seraient envoyés régulièrement pour y participer (Par exemple les sessions organisées annuellement, en France, par Infoma).

IV.2. Les opérateurs :

IV.2.1. Le personnel technique d'encadrement :

Ce personnel subirait des formations sur place qui pourraient être dupliquées au personnel de production en fonction de leurs catégories et de leurs besoins.

IV.2.2. Le personnel dirigeant des établissements de DAOA :

Le personnel dirigeant des établissements de DAOA est l'élément principal dans la mise en œuvre de la politique de SSA dans un établissement. Il est nécessaire de renforcer leurs capacités opérationnelles à travers des séances de formation (sous forme de séminaire), ce qui les rendrait plus aptes et par ricochet, contribuerait à l'application des règles de sécurité sanitaire.

Les principaux thèmes de cette formation qui pourraient être proposés à l'endroit des différents personnels (contrôleurs officiels et opérateurs) sont résumés dans le tableau V.

Tableau V : Récapitulation des profils de formation (Agents officiels et opérateurs)

Thèmes et/ou sujets de formation/Agents de Contrôle Officiels		
Formation continue (sur place)		Formations ponctuelles (sur place ou à l'étranger)
<ul style="list-style-type: none"> ✍ Réglementations sanitaires nationale et internationale ; ✍ Procédures d'inspection et de contrôle des DAOA ; ✍ Bases technologiques de fabrication des DAOA ; ✍ Méthodes de conservation des DAOA ✍ Dangers liés à la consommation des DAOA ; ✍ Outils de maîtrise de la SS/DAOA. 		<ul style="list-style-type: none"> ✍ Réglementations sanitaires nationale et internationale ; ✍ Bases technologiques de fabrication des DAOA ; ✍ Dangers liés à la consommation des DAOA ; ✍ Outils de maîtrise de la SS/DAOA.
Thèmes et/ou sujets de formation/Opérateurs		
Formation continue		Formations ponctuelles
Encadrement technique	<ul style="list-style-type: none"> ✍ Bases technologiques de fabrication et de conservation des DAOA ✍ Dangers liés à la consommation des DAOA 	<ul style="list-style-type: none"> ✍ Bases de l'hygiène de la production des DAOA. ✍ Dangers liés à la consommation des DAOA
Dirigeant des entreprises (sous forme de séminaire)	<ul style="list-style-type: none"> ✍ Responsabilité juridique primaire de la SS/DAOA des exploitants ; ✍ Dangers liés à la consommation des DAOA ; ✍ Systèmes de gestion de la SS/DAOA. 	

Conclusion

Le système de contrôle sanitaire des aliments est un ensemble d'activités mises en œuvre de façon systématique par l'ANC avec tous les autres maillons de la chaîne alimentaire en vue de protéger le consommateur.

Le Togo a mis en place un système de contrôle sanitaire de la chaîne alimentaire organisé autour de la DE sous la tutelle du MAEP. Ce système bénéficie d'une législation acceptable au regard des standards internationaux en matière de SSA et particulièrement les lignes directrices de l'OIE en la matière bien qu'elle reste encore perfectible. Par contre, de nombreux écarts au niveau des procédures ont été relevés et doivent faire l'objet de mesures correctives.

De manière générale, le niveau de mise en œuvre et d'application des textes législatifs et réglementaires nationaux reste en deçà de nos attentes, compte tenu de leur degré de conformité, quand bien même relatif, constaté au cours de l'analyse comparative effectuée. En effet, une partie des maillons de la chaîne alimentaire au Togo échappe aux contrôles sanitaires en dépit de l'existence du système d'inspection et de contrôle des établissements de DAOA.

Il a été noté de nombreux écarts concernant les procédures, alors qu'une réglementation, même conforme, doit être soutenue par des procédures pouvant être auditées.

La DE est l'unique autorité compétente et a l'exclusivité des rôles régaliens en matière de SS/DAOA. A cet titre, elle se voit assignée des missions dépassant très largement ses moyens (ressources humaines, moyens budgétaires, moyens roulants, infrastructures, etc.).

Par ailleurs, l'appréciation de l'application effective du Règlement 07/2007 nous a conduit à constater un paradoxe par rapport au niveau d'application des dispositions légales du 07/2007. Il est absent des références de base de la réglementation nationale, mais, nombre de ses principes généraux et de ses dispositions légales se trouvent en application sur le terrain.

Qu'advierait-il alors si le Togo mettait en place une agence de sécurité sanitaire des aliments, n'y aurait-il pas de mutualisation des moyens matériels et techniques, humains et financiers? Ne gagnerait-il pas en efficacité et en efficience?

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. **Batalha A. et All., 2010.** *Analyse OIE des écarts du PVS Togo- OIE.* Paris
2. **COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (2000).** *Livre blanc sur la sécurité alimentaire.* CE. Bruxelles. 61p
3. **TOGO DCV/RM, 2012 :** Statistiques des abattages.- Lomé. MAEP
4. **DJANKLA M. T., 2011.** *Analyse de la législation vétérinaire Togolaise relative à la santé publique au regard des lignes directrices de l'OIE.* Mémoire de Master 2SPV, Spécialité : Vétérinaire officiel. Dakar (EISMV); 07
5. **TOGO Direction de l'Elevage, 2009.** *Manuel de Procédure et d'Inspection du Togo.* DE, Lomé
6. **DOUMBIA M., 2012.** *Expériences des Communautés Economiques Régionales : mise en place d'un cadre régional pour l'inspection alimentaire et harmonisation des pratiques SPS dans l'UEMOA.* Communication. Atelier BTSF, UEMOA, Abidjan
7. **FAO, 2010.** *Revue du secteur avicole du Togo : « Etude sur la promotion et le développement de la filière avicole au Togo Diagnostic du sous-secteur avicole : atouts et contraintes ».* FAO. Rome
8. **OAV DG(SANCO), 2009.** *DG(SANCO)/2009-8331.MR FINAL.* Rapport d'une mission effectuée au Togo. *DG(SANCO).* Bruxelles. 14p
9. **OIE., 2009.** **Lignes directrices en matière de législation vétérinaire [en ligne]** Accès Internet : <http://www.oie.int> (page consultée le 27 avril 2012)
10. **OIE, 2010.** *Code Sanitaire pour les animaux terrestres, Dix-neuvième édition, volume 1.- Paris : OIE.- 509p*
11. **OIE, 2011.** *Code sanitaire pour les animaux terrestres [en ligne].* Accès internet : <http://www.oie.int> (page consultée le 25 juin 2012 à 11 h 35)
12. **SEYDI Mg, 2003.** *RASPA. Vol.1 N°2. Problématique de la sécurité sanitaire des aliments dans les pays francophones au Sud du Sahara.* EISMV, Dakar. Pp 86-94.
13. **SY O. F., 2010** *Régime juridique des actes pris par les organes de l'UEMOA,* Communication. UEMOA. Ouagadougou
14. **SAWDOGO R. D, 2010.** *Analyse de la législation vétérinaire béninoise relative à la santé publique au regard des lignes directrices de l'OIE* Mémoire de Master II Santé Publique Vétérinaire Spécialité : Vétérinaire Officiel Dakar (EISMV); 8
15. **UEMOA., 2007.** *Règlement N° 007/2007/Cm/UEMOA Relatif à la Sécurité Sanitaire des Végétaux, des Animaux et des Aliments dans l'UEMOA.* UEMOA. 42 p

ANNEXE 1 : Recueil des textes législatifs et réglementaires togolais

1. Loi n° 98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche ;
2. Loi n° 98-019 du 23 décembre 1998 relative à l'exercice de la profession vétérinaire;
3. Loi n° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise ;
4. Décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
5. Décret n° 2001-067/PR du 09 mars 2001 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ;
6. Décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;
7. Arrêté n° 1120 du 31 décembre 1954 relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale ;
8. Arrêté n° 85/PM/MA du 06 avril 1959 complétant l'Arrêté n°1120 du 31 décembre 1954 relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale ;
9. Arrêté n° 1/MA/EL du 3 janvier 1962 définissant la profession de boucher et les modalités d'abattage des animaux à l'abattoir ;
10. Arrêté n° 20/MDRET du 29 mars 1994 portant modalités d'agrément d'établissement intervenant dans la manipulation des produits carnés, y compris le poisson et les fruits de mer ;
11. Arrêté n° 18/MAEP/CAB/SG du 03 août 1998 portant application du Décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
12. Arrêté n° 40/MAEP/CAB du 28 décembre 1999 fixant les dispositions techniques pour les établissements de traitement et de conditionnement des produits de la pêche destinés à l'exportation ;
13. Arrêté n° 41/MAEP/CAB du 28 décembre 1999 fixant les conditions techniques applicables à bord des navires de pêche à l'exclusion des navires de pêche artisanale;
14. Arrêté n° 14/MAEP/SG/DEP du 30 mai 2002 portant autocontrôles sanitaires pour les produits de la pêche ;
15. Arrêté n° 15/MAEP/SG/DEP du 30 mai 2002 portant modalités de contrôle visuel en vue de la recherche des parasites dans les produits de la pêche ;
16. Arrêté n° 09/MAEP/SG/DEP du 15 mai 2003 portant information du consommateur des produits de la pêche ;
17. Arrêté n° 21/MAEP/SG/DEP du 2 octobre 2003 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales au Togo ;
18. Arrêté n° 44/MAEP/SG/DEP du 8 juin 2005 fixant les conditions d'exercice de la profession vétérinaire ;

19. Arrêté n° 75/MAEP/CAB/SG du 1er septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 18/MAEP/CAB/SG du 03 août 1998;
20. Arrêté n° 2006-005/PMRT du 15 février 2006 portant création du comité interministériel de prévention et de la lutte contre la grippe aviaire ;
21. Arrêté n° 22/MAEP/CAB/SG/DEP du 9 mai 2006 portant création du comité technique national de prévention et de la lutte contre la grippe aviaire ;
22. Arrêté n° 69/MAEP/CAB/SG/DEP du 12 décembre 2006 portant fixation des conditions d'importation et de dépotage des animaux vivants et de denrées alimentaires d'origine animale ;
23. Arrêté n° 43/MAEP/SG/DEP du 20 avril 2007 portant fixation des conditions d'exportation, d'importation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique ;
24. Arrêté n° 44/MAEP/SG/DEP du 20 avril 2007 portant fixation des conditions d'hygiène à bord des pirogues de pêche artisanale et de transport des produits halieutiques ;
25. Arrêté n° 46/MAEP/CAB/SG/DEP du 24 avril 2007 portant inspection sanitaire des denrées animales et d'origine animale ;
26. Arrêté n° 48/MAEP/CAB/SG/DEP du 25 avril 2007 portant contrôles officiels des denrées animales et d'origine animale ;
27. Arrêté n° 111/MAEP/CAB/SG/DEP du 4 décembre 2007 relatif aux additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants utilisés dans la production des denrées alimentaires d'origine animale et/ou halieutique ;
28. Arrêté n° 112/MAEP/CAB/SG/DEP du 4 décembre 2007 définissant les paramètres de qualité des eaux destinées au traitement des denrées alimentaires d'origine animale ;
29. Arrêté interministériel n° 06/08/MAEP/MEF du 30 juillet 2008 portant désignation des postes d'entrée en République Togolaise des denrées alimentaires d'origine animale et/ou halieutique congelées, du lait et des produits laitiers ;
30. Arrêté interministériel n° 07/08/MAEP/MEF du 30 juillet 2008 fixant les conditions d'enlèvement et de dépotage des denrées alimentaires d'origine animale et/ou halieutique ;
31. Arrêté n° 83/08/MAEP/CAB/SG/DEP du 29 décembre 2008 portant étiquetage des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique destinées à la consommation humaine ;
32. Arrêté n° 84/08/MAEP/CAB/SG/DEP du 29 décembre 2008 portant agrément des laboratoires ;
33. Arrêté n° 85/08/MAEP/CAB/SG/DEP du 29 décembre 2008 définissant les critères organoleptiques ;
34. Arrêté n° 86/08/MAEP/CAB/SG/DEP du 29 décembre 2008 portant fixation des critères microbiologiques et chimiques applicables à la production des denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine
35. Arrêté n° 077/12/MAEP/cab/SG/DE portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine.

36. Arrêté n° 075/12/MAEP/Cab/SG/DE abrogeant l'Arrêté n° 20/MDRET 29 mars 1994

37. Arrêté n°074/12/MAEP/Cab/SG/DE portant ajouts et modifications de l'Arrêté n° 43/MAEP/SG/DEP du 20 avril 2007;

38. Arrêté n°076/12/MAEP/Cab/SG/DE portant modification des annexes I et III de l'Arrêté n° 112/MAEP/CAB/SG/DEP du 4 décembre 2007 ;

ANNEXE 2 : Textes communautaires de l'UEMOA relatifs à la SSA

1. Décision N° 05/99/CM/UEMOA du 06 août 1999 portant adoption du Programme Spécial Régional pour la Sécurité Alimentaire dans les Etats membres de l'UEMOA;
2. Acte additionnel N°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA
3. Règlement 01/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des actions d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA;
4. Règlement N° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant création et modalités de fonctionnement d'un comité vétérinaire au sein de l'UEMOA ;
5. Règlement N° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 établissant les procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité Régional du Médicament Vétérinaire;
6. Règlement n°07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la Sécurité Sanitaire des Animaux et des Aliments dans l'UEMOA;
7. Règlement d'exécution n°10/2009/COM/UEMOA du 10 Septembre 2009 portant liste des maladies à déclaration obligatoire ;
8. Règlement d'exécution n°11/2009/COM/UEMOA du 10 Septembre 2009 portant liste des mesures spéciales appliquées aux maladies à déclaration obligatoire;
9. Règlement d'exécution portant organisation et fonctionnement des mécanismes de coopération et d'expertise sanitaires dans l'UEMOA;
10. Règlement d'exécution portant attributions, organisation et fonctionnement du comité régional de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA.

<p>Evaluation des systèmes de contrôle et d'inspection sanitaire des établissements de production, transformation, distribution et de commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale dans l'espace UEMOA par les services vétérinaires : Cas du Togo</p>	<p>Evaluation of control systems and sanitary inspection of establishments of production, processing, distribution and marketing of foodstuffs of animal origin in the UEMOA by veterinary services : Case of Togo</p>
<p>Résumé Le Togo a mis en place un système d'inspection et de contrôle sanitaires des établissements de production, de transformation, de distribution et de commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale. Ce système est organisé autour d'une Autorité nationale compétente, en l'occurrence, la Direction de l'Elevage. Celle-ci est dotée de textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité sanitaire des aliments. En plus de ces textes, elle a élaboré des procédures découlant de ces textes. Notre étude s'est déroulée au sein de la Direction de l'Elevage à Lomé et a porté sur l'évaluation du système d'inspection et de contrôle sanitaires des établissements de denrées alimentaires. Pour ce faire, nous avons identifié et collecté les supports techniques nécessaires à cette étude, à savoir les textes législatifs et réglementaires nationaux, les lignes directrices de l'OIE en matière de sécurité sanitaire des aliments et les textes réglementaires communautaires de l'UEMOA et d'autres documents techniques. Nous avons procédé à l'analyse comparative entre les textes législatifs et réglementaires nationaux et les lignes directrices de l'OIE en matière de sécurité sanitaire des aliments. Nous avons également apprécié l'application du Règlement 07/2007/CM/UEMOA et les textes législatifs et réglementaires nationaux sur le terrain. En appoint à cette analyse, nous avons eu des entretiens avec les responsables de DE, des dirigeants des institutions travaillant avec elle ainsi qu'avec des responsables d'établissements de denrées alimentaires. L'étude a montré qu'il existe une convergence des textes législatifs et réglementaires nationaux vers les standards internationaux, notamment les lignes directrices de l'OIE, en dépit des écarts tant réglementaires que procéduriers constatés. Quant à l'application effective du Règlement 07/2007, l'étude a révélé un paradoxe. En effet, malgré l'absence de ce texte dans les références de base des textes législatifs et réglementaires togolais, il se trouve que la plupart de ses principes généraux et de ses dispositions légales sont appliqués sur le terrain. Concernant les textes législatifs et réglementaires nationaux, l'étude a montré un niveau d'application relativement satisfaisant même s'il a été en deçà de nos attentes. Des propositions d'amélioration du système se basant sur les points faibles identifiés ont été faites.</p> <p>Mots clés : Inspection-Contrôles-Sécurité-Sanitaire- Denrées-Alimentaires-Origin-Animale-Etablissements-Togo</p>	<p>Abstract Togo has set up a system of sanitary inspection and control of the establishments of production, transformation, distribution and marketing of foodstuffs of animal origin. This system is organized around a National Competent Authority in this case the Direction of livestock. The National Competent Authority has laws and regulations relating the safety foodstuffs of animal origin. In addition, to these texts, the NCA elaborate procedures arising from these texts. Our study proceeded within Directorate of livestock in Lomé and related to the evaluation of the system of sanitary inspection and control of the establishments of foodstuffs of animal origin. With this intention, we identified and collected the customer supports necessary to this study, namely the national legislative texts and lawful, in the sight of the World Animal Health Organization guidelines as regards food safety and the UEMOA Community regulations and other technical documents. We carried out the comparative analysis between the national lawful legislative texts and the World Animal Health Organization guidelines as regards food safety We also appreciated the application of the Regulation 07/2007/CM/UEMOA and the legislative texts and national regulatory on the ground. In adjunct to this analysis, we had talks with officials of the Directorate of livestock, officials of the institutions working with it as well as officials in charge of establishments of foodstuffs of animal origin. The study showed that there exists a convergence of national regulatory and legislative texts towards the international standards, in particular the World Animal Health Organization guidelines as regards sanitary safety of foodstuffs of animal origin despite that procedural and regulatory gaps identified. As for the effective application of Regulation 07/2007, the study revealed a paradox. Indeed, despite the absence of this text in the baselines of the Togolese laws and regulations, it is that most of its general principles and its legal provisions are applied on the ground. On legislation and national regulatory study to shown a level of application relatively satisfactory even if it proved to be below our expectations. At the conclusion of this study, proposals for improvement of the system based on the identified weak points were made.</p> <p>Key words : Inspection- Food Safety-foodstuffs of animal origin -Establishments -Togo.</p>
<p>Auteur : NIANG Amadou</p> <p>Adresse : ONISPA BP 1416 Nouadhibou-Mauritanie Tél : 00 222 22 10 60 03 Fax : 00 222 45 74 05 73 e-mails : niangamadoumamadou@yahoo.fr amamadouniang@gmail.com</p>	<p>Author : NIANG Amadou</p> <p>Address : ONISPA BP 1416 Nouadhibou-Mauritanie Tél : 00 222 22 10 60 03 Fax : 00 222 45 74 05 73 e-mails : niangamadoumamadou@yahoo.fr amamadouniang@gmail.com</p>